

Avis public

Le 5 décembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté les règlements suivants:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-134 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE TARIFICATION POUR LA FOURNITURE D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2025
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-135 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA GESTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2025
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-136 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE TARIFICATION SUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2025
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-137 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TAUX DE COMPENSATION DE TAXE POUR L'ANNÉE 2025
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-138 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA GESTION DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2025
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-139 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE TARIFICATION SUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2025
- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-140 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54 FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS INCOMPATIBLES

Les textes complets des règlements sont disponibles pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

SAGUENAY, le 14 décembre 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-134
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION POUR LA
FOURNITURE D'EAU SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
L'ANNÉE 2025**

Règlement numéro VS-R-2024-134 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification de consommation et d'abonnement pour la fourniture d'eau sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour la fourniture d'eau et de location des compteurs d'eau ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlements pour les fins des travaux relatifs au réseau d'aqueduc, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien dudit réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes, à l'exception des immeubles munis d'un compteur d'eau, dont il est propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commercial) ou industriels non munis de compteurs d'eau	175 \$	Par local
5.	Pour chaque immeuble mentionné à l'item 4, s'il y a plus de 5 employés	175 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
6.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant), en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	175 \$	
7.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	175 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
8.	Pour les bâtisses gouvernementales fédérales et provinciales	175 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
9.	Pour une piscine, en plus de l'item 1	88 \$	
10.	Pour un immeuble mixte muni d'un compteur et d'une piscine, aucune tarification supplémentaire pour la piscine		
11.	Pour un camping non muni d'un compteur d'eau	34 \$	Par emplacement

Un immeuble imposable, en vertu du présent règlement, est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible la fourniture d'eau.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble

imposable muni d'un compteur d'eau, au sens de ce règlement, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, les compensations suivantes :

A)	Le loyer annuel imposé, sur le compte de taxes municipales, pour le coût et l'entretien desdits compteurs Type : T1 : Compteurs ½, 5/8, ¾ pouce T2 : Compteurs de 1, 1¼, 1½ pouce T3 : Compteurs de 2, 2½, 3 pouces T4 : Compteurs de 4 pouces T5 : Compteurs de 6 pouces T6 : Compteurs de 8 pouces T7 : Compteurs de 10 pouces et plus	46 \$ 79 \$ 223 \$ 515 \$ 841 \$ 1 158 \$ 1 448 \$
B)	Le taux de base pour chacun des logements et autres locaux qui est perçu annuellement des propriétaires de tous les endroits où un compteur est installé est de :	175 \$
C)	Une facturation supplémentaire sera émise, pour l'ensemble des immeubles à l'exception des catégories résidentielles et agricoles, lorsque la consommation minimale sera dépassée, cette consommation étant équivalente à 227 mètres cubes, en plus de la compensation de l'item B). Le taux servant au calcul de la facturation supplémentaire est de :	0,77 \$/mètre cube
D)	Le taux servant au calcul de la facturation complémentaire pour la compensation du service de l'eau brute chlorée fournie à chaque propriétaire, locataire, sous-locataire ou occupant dont l'approvisionnement doit être mesuré au compteur est de :	0,46 \$/mètre cube
E)	Une facturation de 200 \$ par mois sera facturée pour les immeubles qui ne se seront pas munis d'un compteur d'eau dans les délais prévus à l'article 5 du règlement VS-R-2019-83.	

ARTICLE 4.- Dans tous les cas, la compensation pour la fourniture d'eau devrait être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 5.- Les compensations pour la fourniture d'eau sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 13 juin 2025 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-135
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA
GESTION DU RÉSEAU D'ÉGOUT SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR L'ANNÉE 2025**

Règlement numéro VS-R-2024-135 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification sur l'opération et l'entretien du réseau d'égout sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour l'opération et l'entretien du réseau des égouts ainsi que pour contribuer au remboursement des emprunts y étant relatifs;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlements pour les fins de travaux relatifs au réseau d'égout, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie de l'opération et de l'entretien dudit réseau des égouts sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables suivantes dont il est propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	193 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	193 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	193 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commerciale) ou industriels	193 \$	Par local
5.	Pour chaque immeuble mentionné à l'item 4, s'il y a plus de 5 employés	193 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
6.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	193 \$	
7.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	193 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
8.	Pour les bâtisses gouvernementales fédérales et provinciales	193 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
9.	Pour un camping	37 \$	Par emplacement

Un immeuble imposable en vertu du présent règlement, est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'égout installée par ou pour la Ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'égout installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible le service d'égout.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, la compensation relative à la gestion du réseau d'égout devra être payée par les propriétaires et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 4.- Les compensations relativement à la gestion du réseau d'égout sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 13 juin 2025 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-136
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION SUR LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR L'ANNÉE 2025**

Règlement numéro VS-R-2024-136 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et l'élimination des matières résiduelles, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et de l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, une compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes, dont il est le propriétaire, à savoir :

Secteur de l'ex-ville de Chicoutimi, de l'ex-municipalité de Shipshaw et de l'ex-municipalité du Canton Tremblay

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	175 \$	
5.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	175 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres

Les catégories d'immeubles non résidentiels (commercial) et industriels ne sont pas assujetties à une tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Secteur de l'ex-ville de Jonquière, de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami, de l'ex-ville de Laterrière et de l'ex-ville de La Baie

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unité de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour chaque chalet	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation
3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	175 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour les immeubles de la catégorie non résidentiels (commercial) ou industriels bénéficiant du service (correspondant à une unité d'occupation commerciale qui génère en quantité et en qualité des matières comparables à une unité résidentielle)	175 \$	Par local
5.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	175 \$	
6.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1 ou 4, selon la catégorie d'immeuble	175 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
7.	Pour les bâtisses gouvernementales fédérales et provinciales	175 \$	Pour chaque tranche de 1 à 5 employés
8.	Pour un camping	35 \$	Par emplacement

Les centres commerciaux d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés et les marchés d'alimentation dont le bâtiment est d'une superficie minimale de 700 mètres carrés ne sont pas assujettis à cette tarification, le service d'enlèvement des matières résiduelles ne leur étant pas offert.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 13 juin 2025 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-137
AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX
D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TAUX
DE COMPENSATION DE TAXE POUR
L'ANNÉE 2025**

Règlement numéro VS-R-2024-137 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que, pour rencontrer les prévisions de dépenses figurant à l'intérieur du budget 2025, le Conseil municipal doit décréter l'imposition de certaines taxes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1, une municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU que la Loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux, certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- **DÉFINITION APPLICABLE À LA TAXATION DES SECTEURS CENTRES-VILLES**

Tel que prévu aux dispositions prévues aux articles 244.64.10 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la municipalité peut diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale.

La ville de Saguenay a mis en place des secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale. Les secteurs centres-villes sont annexés aux présents règlements. Le secteur de la Ville de Saguenay est défini comme l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay qui n'est pas inclus dans les cartes de centres-villes jointes aux présents règlements.

ARTICLE 3.- **IMPOSITION DE LA TAXE GÉNÉRALE**

Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2025, une taxe générale du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante pour chacun des secteurs ci-après énoncés :

A) Taux de base :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX DE BASE
Secteur – Ville de Saguenay	0.9530
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.9530
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.9530
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.9530

B) Pour la catégorie d'immeubles non résidentiels (commercial) :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	2.9297
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	2.8564
Secteur – Centre-ville de Jonquière	2.8564
Secteur – Centre-ville de La Baie	2.8564

C) Pour la catégorie d'immeubles industriels :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	3.3367
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	3.3367
Secteur – Centre-ville de Jonquière	3.3367
Secteur – Centre-ville de La Baie	3.3367

D) Pour la catégorie des terrains vagues desservis :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	2.1529
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	2.1529
Secteur – Centre-ville de Jonquière	2.1529
Secteur – Centre-ville de La Baie	2.1529

E) Pour la catégorie d'immeubles résiduels :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.9530
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.9530
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.9530
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.9530

E) Pour la sous-catégorie d'immeubles - résiduels :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.9530
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.9530
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.9530
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.9530

F) Pour la sous-catégorie résiduelle six (6) logements ou plus :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur – Ville de Saguenay	1.0505
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	1.0505
Secteur – Centre-ville de Jonquière	1.0505
Secteur – Centre-ville de La Baie	1.0505

G) Pour la catégorie d'immeubles agricoles :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.7912
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.7912
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.7912
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.7912

H) Pour la catégorie d'immeubles forestiers :

SECTEUR DE LA VILLE	TAUX PARTICULIER
Secteur - Ville de Saguenay	0.8831
Secteur – Centre-ville de Chicoutimi	0.8831
Secteur – Centre-ville de Jonquière	0.8831
Secteur – Centre-ville de La Baie	0.8831

ARTICLE 4.- DÉFINITIONS APPLICABLES À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Appartient à la catégorie des terrains vagues desservis toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un tel terrain et, le cas échéant, de tout bâtiment visé au deuxième alinéa.

Terrain vague. - Est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain.

Terrain desservi. - Est desservi le terrain qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.

Unité entière. - Malgré l'article 2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), le premier alinéa ne vise qu'une unité entière et les deuxième et troisième alinéas du présent article visent le terrain entier compris dans cette unité.

Unité non visée. - N'appartient pas à la catégorie, une unité d'évaluation qui comporte :

- 1° Une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);
- 2° Un terrain qui, de façon continue, est utilisé à des fins d'habitation ou exploité à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;
- 3° Un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer sur lequel il y a une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment;
- 4° Un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- 5° Un terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement.

ARTICLE 5.- Afin de pourvoir au paiement des services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, une compensation au taux de 0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6.- Afin de pourvoir au paiement des services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, une compensation au taux de 0,80 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble, et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7.- Les personnes tenues au paiement desdites taxes foncières générales et/ou spéciales devront en effectuer le paiement au bureau du trésorier de la Ville de Saguenay ou à tout autre endroit indiqué par la Ville conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 8.- Les taxes foncières municipales sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque celles-ci excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la Loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement est exigible le 13 juin 2025, même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-138
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA
GESTION DE LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR
L'ANNÉE 2025**

Règlement numéro VS-R-2024-138 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que les services reliés à la gestion de la vidange des fosses septiques comprennent l'inspection visuelle, les frais de vidange, de transport, de disposition et d'administration de la collecte des boues septiques;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, au sens de ce règlement bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa fosse septique et situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, la compensation suivante pour chacune des catégories d'immeubles dont il est propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION
1.	Pour chaque maison unifamiliale ou multifamiliale	95 \$ par fosse
2.	Pour chaque chalet	95 \$ par fosse
3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	95 \$ par fosse
4.	Pour chaque commerce ou industrie ayant une ou plusieurs fosses septiques de moins de 5 000 litres	95 \$ par fosse

5.	Pour chaque unité de logements résidentiels, condominiums résidentiels, agricoles, commerce ou industrie ayant une ou des fosses septiques ayant une capacité excédentaire à 5 000 litres : De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	185 \$ par fosse 410 \$ par fosse 685 \$ par fosse
6.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention, une facturation supplémentaire sera émise lorsqu'un propriétaire demande à la Ville d'effectuer la vidange de sa fosse, en plus des items 1 et 2 : De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	190 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
7.	Pour chaque fosse ou fosse de rétention totale inscrite au programme de vidange systématique annuel De 0 à 5 000 litres De 5 001 à 10 000 litres De 10 001 à 25 000 litres De 25 001 litres et plus	190 \$ par fosse 370 \$ par fosse 820 \$ par fosse 1 370 \$ par fosse
8.	Pour un système Hydro-Kinetic, à la demande du propriétaire	190 \$

ARTICLE 3.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville de Saguenay pour la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble, considéré comme un parc de maisons mobiles bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa ou ses fosses septiques, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, la compensation suivante, savoir :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES	COMPENSATION
Pour chaque maison mobile située sur l'immeuble unifamilial ou chalet	95 \$ par fosse

ARTICLE 4. TARIFICATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX FOSSES SEPTIQUES CONTAMINÉES

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques contaminées par des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il est imposé et prélevé, en plus de la compensation mentionnée aux articles précédents, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, dont la ou les fosses septiques s'y trouvant sont contaminées, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la décontamination du camion-citerne utilisé, laquelle compensation étant d'un montant maximal de 350 \$ la tonne pour la disposition et le traitement des boues de fosses septiques en plus des coûts relatifs à la décontamination des équipements.

ARTICLE 5. Dans tous les cas, la compensation devra être payée par le propriétaire et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6.- Les compensations relativement à la gestion et à la vidange des fosses septiques sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 13 juin 2025 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-139
AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN
MODE DE TARIFICATION SUR LA
COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES ORGANIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
POUR L'ANNÉE 2025**

Règlement numéro VS-R-2024-139 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la collecte et l'élimination des matières organiques sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que la Loi permet d'imposer un mode de tarification pour les services de collecte et d'élimination des matières organiques;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir aux remboursements en capital et intérêts, des emprunts décrétés par règlement pour les fins des travaux relatifs à la collecte et au traitement des matières organiques, et afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour une partie des dépenses d'opération et d'entretien de la collecte et du traitement des matières organiques sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2025, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement et situé sur le territoire de la municipalité, la compensation d'un montant ci-après établi, pour chacun des secteurs et pour chacune des catégories d'immeubles imposables suivantes dont il est le propriétaire, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLES ET ACTIVITÉS IMPOSABLES	COMPENSATION	BASE D'IMPOSITION
1.	Pour chaque maison unifamiliale, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels et pour un chalet	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation
2.	Pour chaque immeuble multifamilial, unités de logements résidentiels ou condominiums résidentiels	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation

3.	Pour chaque immeuble résidentiel faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	35 \$	Par unité de logement ou d'habitation
4.	Pour tout bâtiment offrant de 1 à 5 chambres en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	35 \$	
5.	Pour tout bâtiment offrant 6 chambres et plus en location (excluant les gîtes du passant) en plus de la compensation de l'item 1	35 \$ supplémentaire	Pour chaque tranche de 1 à 5 chambres
6.	Sur une base volontaire, des petites industries et des petits commerces qui répondent aux critères du Service du développement durable et de l'environnement	35 \$	Par local
7.	Sur une base volontaire, un emplacement de camping qui répond aux critères du Service du développement durable et de l'environnement	7 \$	Par emplacement

Les catégories d'immeubles non résidentiels (commercial), industriels, forestiers et agricoles, ne sont pas assujetties à une tarification, le service d'enlèvement des matières organiques ne leur étant pas offert, à l'exception des industries et commerces mentionnés au point 6 du tableau.

Nonobstant ce qui est indiqué au sous-paragraphe 4 pour chacun des secteurs susmentionnés, aucune compensation n'est imposée pour une activité secondaire à l'intérieur d'une maison unifamiliale ou d'un immeuble multifamilial dans la mesure où l'activité secondaire en question respecte les conditions suivantes, savoir :

- Aucune enseigne;
- Aucun employé ou associé ne travaille sur place;
- Seules les personnes résidentes y travaillent (maximum deux personnes);
- Aucune modification à l'apparence du bâtiment;
- Aucune manutention de marchandise (sauf dans le cas de la distribution de journaux ou de circulaires publicitaires);
- Aucun entreposage de marchandise;
- Aucune réception de clientèle.

Ces usages peuvent être situés à n'importe quel niveau de plancher du bâtiment principal pourvu que la superficie n'excède pas 35 mètres carrés par logement et 50 % de la superficie de plancher du bâtiment.

ARTICLE 3.- Dans tous les cas, les compensations devront être payées par le propriétaire de l'immeuble et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 4.- Les compensations sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 13 juin 2025 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2024-140
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS
DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
INCOMPATIBLES**

Règlement numéro VS-R-2024-140 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 5 décembre 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 8.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 8.1

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF
Autopompe	1 200,00 \$/heure
Unité de secours	800,00 \$/heure
Pompe échelle ou échelle aérienne	1 600,00 \$/heure
Plate-forme élévatrice	1 800,00 \$/heure
Pompe-citerne	1 000,00 \$/heure
Bateau de sauvetage	550,00 \$/heure
Équipement de désincarcération	550,00 \$/heure
Unité d'enquête	450,00 \$/heure

Poste de commandement	1 200,00 \$/heure
Petit véhicule du service	350,00 \$/heure
VTT ou motoneige	450,00 \$/heure
Remorque spécialisée sauvetage ou matières dangereuses	1 150,00 \$/heure
Remplissage de cylindre d'air	17,00 \$/cylindre
Le coût de remplacement et/ou d'acquisition de matériel à usage unique, le coût de récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés et/ou endommagés	Coût réel en plus du taux horaire
Tous les frais nécessaires à une intervention que la Ville doit engager	Coût réel en plus du taux horaire
Frais d'administration	15 % maximum 500,00 \$
Intervention incendie, à la demande d'une autre municipalité.	Coût réel

Par le suivant :

ARTICLE 8.1

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF
Autopompe	1 235,00 \$/heure
Unité de secours	825,00 \$/heure
Pompe échelle ou échelle aérienne	1 650,00 \$/heure
Plate-forme élévatrice	1 855,00 \$/heure
Pompe-citerne	1 030,00 \$/heure
Bateau de sauvetage	565,00 \$/heure
Équipement de désincarcération	565,00 \$/heure
Unité d'enquête	465,00 \$/heure
Poste de commandement	1 235,00 \$/heure
Petit véhicule du service	360,00 \$/heure
VTT ou motoneige	465,00 \$/heure
Remorque spécialisée sauvetage ou matières dangereuses	1 185,00 \$/heure
Remplissage de cylindre d'air	17,00 \$/cylindre
Le coût de remplacement et/ou d'acquisition de matériel à usage unique, le coût de récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés et/ou endommagés	Coût réel en plus du taux horaire
Tous les frais nécessaires à une intervention que la Ville doit engager	Coût réel en plus du taux horaire
Frais d'administration	15 % maximum 500,00 \$
Intervention incendie, à la demande d'une autre municipalité.	Coût réel

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 10 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 10.- TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

DESCRIPTION	TARIF
Pompier	80,00 \$ / heure
Lieutenant inspecteur-enquêteur	110,00 \$ / heure
Inspecteur-enquêteur	95,00 \$ / heure
Inspecteur	80,00 \$ / heure
Lieutenant	110,00 \$ / heure
Lieutenant intérim	95,00 \$ / heure
Chef aux opérations	132,00 \$ / heure
Chef de division	145,00 \$ / heure
Directeur adjoint	160,00 \$ / heure
Directeur	175,00 \$ / heure

Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention et pour chaque fonction nécessaire à celle-ci.

Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

Par le suivant :

ARTICLE 10.- TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

DESCRIPTION	TARIF
Pompier	82,00 \$ / heure
Lieutenant inspecteur-enquêteur	113,00 \$ / heure
Inspecteur-enquêteur	98,00 \$ / heure
Inspecteur	82,00 \$ / heure
Lieutenant	113,00 \$ / heure
Lieutenant intérim	98,00 \$ / heure
Chef aux opérations	136,00 \$ / heure
Chef de division	150,00 \$ / heure
Directeur adjoint	165,00 \$ / heure
Directeur	180,00 \$ / heure

Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention et pour chaque fonction nécessaire à celle-ci.

Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 28 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 28.- CENTRE DE SKI ALPIN MONT-FORTIN

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte	Journée : 28,90 \$ Soirée ou demi-journée : 24,00 \$
	Âge d'or (65 ans et plus)	Journée : 21,70 \$ Soirée ou demi-journée : 18,00 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	Journée : 21,70 \$ Soirée ou demi-journée : 16,74 \$
	Enfants (5 ans et moins)	Gratuit
Billets de saison (passe saisonnière) <i>Le 25 % de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Familial	2 personnes : 433,80 \$ 3 personnes : 578,40 \$ 4 personnes : 723,00 \$ 5 personnes : 867,60 \$ 6 personnes : 1 012,00 \$
	Étudiant (5 ans et moins)	8,75 \$ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	289,20 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	216,90 \$
	<i>L'âge est considéré au 1^{er} décembre de chaque année</i>	
Remplacement de carte perdue	35,00 \$	
Casiers <i>Le 25 % de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Saisonnier familial	Régulier : 104,24 \$ Membre : 72,98 \$
	Saisonnier régulier	Régulier : 74,42 \$ Membre : 52,12 \$
	Hebdomadaire	13,66 \$
	Journalier	4,55 \$
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte	12,50 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	9,40 \$
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube <i>Le 25 % de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Location 1 heure	353,90 \$
	Location 1 ½ heure	391,10 \$
	Location 2 heures	432,00 \$
	Location 2 ½ heures	477,50 \$
	Location 3 heures	559,10 \$
	Location 3 ½ heures	626,25 \$
	Location 4 heures	701,35 \$
Location 4 ½ heures	785,50 \$	

OFFRE REGROUPEE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

Par le suivant :

ARTICLE 28.-

CENTRE DE SKI ALPIN MONT-FORTIN

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte	Journée : 29,95 \$ Demi-journée : 24,90 \$ Soirée : 15,60 \$
	Âge d'or (65 ans et plus)	Journée : 22,45 \$ Demi-journée : 18,65 \$ Soirée: 15,60 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	Journée : 22,45 \$ Demi-journée : 17,60 \$ Soirée : 15,60 \$
	Enfants (5 ans et moins)	Gratuit
Billets de saison (passe saisonnière) <i>Le 25 % de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Familial	2 personnes : 455,50 \$ 3 personnes : 607,30 \$ 4 personnes : 759,25 \$ 5 personnes : 911,00 \$ 6 personnes : 1 062,75 \$
	Étudiant (5 ans et moins)	8,75 \$ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	303,65 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	227,75 \$
	<i>L'âge est considéré au 1^{er} décembre de chaque année</i>	
Remplacement de carte perdue	35,00 \$	
Casiers <i>Le 25 % de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Saisonnier familial	Régulier : 104,24 \$ Membre : 72,98 \$
	Saisonnier régulier	Régulier : 74,42 \$ Membre : 52,12 \$
	Hebdomadaire	13,66 \$
	Journalier	4,55 \$
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte	12,90 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	9,65 \$
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube <i>Le 25 % de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Location 1 heure	364,50 \$
	Location 1 ½ heure	402,80 \$
	Location 2 heures	445,00 \$
	Location 2 ½ heures	491,80 \$
	Location 3 heures	575,85 \$
	Location 3 ½ heures	645,06 \$
	Location 4 heures	722,40 \$
	Location 4 ½ heures	809,00 \$

OFFRE REGROUPEE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

ARTICLE 5.-

REEMPLACER l'article 30 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 30.-CAMPS DE JOURS

CAMPS DE JOURS	TARIF
Service d'animation pour les 5 à 12 ans	120 \$ / semaine / enfant
Service de garde pour les 5 à 12 ans	Gratuit

Les non-résidents pourront s’inscrire aux camps de jour deux jours après l’ouverture de la période d’inscription. La tarification est soumise à la majoration pour les non-résidents.

Le détail des services et des horaires est disponible annuellement sur le site web de la Ville.

Par le suivant :

ARTICLE 30.- CAMPS DE JOURS

CAMPS DE JOURS	TARIF
Service d’animation pour les 5 à 12 ans	125 \$ / semaine / enfant
Service de garde pour les 5 à 12 ans	Gratuit

Les non-résidents pourront s’inscrire aux camps de jour deux jours après l’ouverture de la période d’inscription. La tarification est soumise à la majoration pour les non-résidents.

Le détail des services et des horaires est disponible annuellement sur le site web de la Ville.

ARTICLE 6.- REMPLACER l’article 34.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 34.1

TARIFICATION POUR L’UTILISATION DU QUAI D’ACCUEIL DE NAVIRES DE CROISIÈRES ATTENANT AU QUAI DE BAGOTVILLE

Pour chacun des navires de croisières qui accosteront au quai d’accueil, les tarifs sont :

DESCRIPTION	TARIF
Droit de passager – Pour l’escale lors d’un voyage continu (navettes, 50 % du tarif) – Pour les voyages commençants ou se terminant au port (navettes, 50 % du tarif) – Excursion	Par adulte : 13,70 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 6,88 \$ Par adulte : 33,29 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 16,64 \$ Par adulte : 4,20 \$ Par enfant : 2,10 \$
Droit d’amarrage – Droit d’amarrage par tonneau de jauge brute au registre pour la Baie des Ha ! Ha ! – Droit d’amarrage de navettes (pour chaque navire utilisant les navettes, par tonneau de jauge brute au registre)	Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire canadien : 0,1358 \$ Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire étranger : 0,1851 \$ Pour la deuxième journée calendrier ou partie de celle-ci : 0,0853 \$ Pour chaque journée calendrier subséquente ou partie de celle-ci : 0,0519 \$ Petits bâtiments de 35 m et moins utilisant la barge du quai de Bagotville par journée ou partie de journée calendrier : 139,02 \$ Navire immatriculé au Canada : 0,0498 \$ Navire autre : 0,1001 \$
– Nonobstant les tarifs ci-dessus, droit minimal d’amarrage	210,00 \$

– Droit d’amarrage pour le navire « La Marjolaine II » pour la période du 1 ^{er} juillet jusqu’à la fête du Travail 2024	1 260 \$ au 1 ^{er} janvier 2024
Fourniture d’eau potable	3,39 \$ / m ³

Dans tous les cas, les droits et tarifs devront être payés à l’organisme mandataire auquel la Ville a confié la gestion et l’opération des installations maritimes reliées à l’accueil des navires de croisières et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre.

Par le suivant :

ARTICLE 34.1

TARIFICATION POUR L’UTILISATION DU QUAI D’ACCUEIL DE NAVIRES DE CROISIÈRES ATTENANT AU QUAI DE BAGOTVILLE

Pour chacun des navires de croisières qui accosteront au quai d’accueil, les tarifs sont :

DESCRIPTION	TARIF
Droit de passager – Pour l’escale lors d’un voyage continu (navettes, 50 % du tarif) – Pour les voyages commençants ou se terminant au port (navettes, 50 % du tarif) – Excursion	Par adulte : 13,90 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 6,95 \$ Par adulte : 33,40 \$ Par enfant (moins de 12 ans) : 16,70 \$ Par adulte : 4,28 \$ Par enfant : 2,14 \$
Droit d’amarrage – Droit d’amarrage par tonneau de jauge brute au registre pour la Baie des Ha ! Ha ! – Droit d’amarrage de navettes (pour chaque navire utilisant les navettes, par tonneau de jauge brute au registre)	Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire canadien : 0,1378 \$ Pour la première journée calendrier ou partie de celle-ci / navire étranger : 0,1865 \$ Pour la deuxième journée calendrier ou partie de celle-ci : 0,0870 \$ Pour chaque journée calendrier subséquente ou partie de celle-ci : 0,0532 \$ Petits bâtiments de 35 m et moins utilisant la barge du quai de Bagotville par journée ou partie de journée calendrier : 142,68 \$ Navire immatriculé au Canada : 0,0510 \$ Navire autre : 0,1026 \$
– Nonobstant les tarifs ci-dessus, droit minimal d’amarrage – Droit d’amarrage pour le navire « La Marjolaine II » pour la période du 1 ^{er} juillet jusqu’à la fête du Travail 2025	215,25 \$ 1 291,50 \$ au 1 ^{er} janvier 2025
Fourniture d’eau potable	3,47 \$ / m ³

Dans tous les cas, les droits et tarifs devront être payés à l’organisme mandataire auquel la Ville a confié la gestion et l’opération des installations maritimes reliées à l’accueil des navires de croisières et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre.

ARTICLE 7.- REMPLACER l’article 37.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 37.1.- DEMANDE DE RELEVÉ DE TAXES D’UNE PROPRIÉTÉ

Une demande de relevé de taxes pour une propriété doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre pour les notaires, avocats et institutions financières. Ce tarif est valable pour toute demande transmise par le poste, par télécopieur ou par courriel.

DESCRIPTION	TARIF (plus taxes applicables)
Accès professionnel - Demande d'un relevé de taxe d'une propriété	75,00 \$
Accès professionnel - Demande de rôle d'évaluation	2,25 \$
Accès commercial - Demande de rôle d'évaluation	2,25 \$

Par le suivant :

ARTICLE 37.1- DEMANDE DE RELEVÉ DE TAXES D'UNE PROPRIÉTÉ

Une demande de relevé de taxes pour une propriété doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre pour les notaires, avocats et institutions financières. Ce tarif est valable pour toute demande transmise par la poste, par télécopieur ou par courriel.

DESCRIPTION	TARIF (plus taxes applicables)
Accès professionnel - Demande d'un relevé de taxe d'une propriété	139,75 \$
Accès professionnel - Demande de rôle d'évaluation	4,95 \$
Accès commercial - Demande de rôle d'évaluation	4,95 \$

ARTICLE 8.- REMPLACER l'article 50 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 50.- TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-BAGOTVILLE

Frais aéroportuaires (excluant les taxes de vente)

Nombre de sièges	Redevance pour un vol intérieur, par aéronef	Redevance pour un vol international, par aéronef
0 – 9	14,88 \$	34,48 \$
10 – 14	29,70 \$	68,91 \$
15 – 25	45,76 \$	105,97 \$
26 – 45	79,07 \$	185,62 \$
46 – 60	114,45 \$	265,16 \$
61 – 89	183,26 \$	424,35 \$
90 – 125	252,11 \$	583,54 \$
126 – 150	297,92 \$	689,61 \$
151 – 200	412,59 \$	954,82 \$
201 – 250	538,64 \$	1 246,72 \$

Redevance d'amélioration aéroportuaire (R.A.A.) (excluant les taxes de vente)

Montant par passager embarqué	25,00 \$
--------------------------------------	-----------------

Branchements électriques (excluant les taxes de vente)

Montant par jour (24 heures)	15,64 \$
-------------------------------------	-----------------

Notes importantes :

- Redevances d'atterrissage facturées par la 3^e Escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342.

Les loyers chargés seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible à la date d'anniversaire du bail.

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

Par le suivant :

ARTICLE 50.-

TARIFICATION POUR LES REDEVANCES SUR LES FRAIS AÉROPORTUAIRES, L'AMÉLIORATION AÉROPORTUAIRE AINSI QUE LE BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE À L'AÉROPORT DE SAGUENAY-BAGOTVILLE

Frais aéroportuaires (excluant les taxes de vente)

Nombre de sièges	Redevance pour un vol intérieur, par aéronef	Redevance pour un vol international, par aéronef
0 – 9	19,23 \$	44,82 \$
10 – 14	41,58 \$	96,47 \$
15 – 25	59,48 \$	137,76 \$
26 – 45	110,69 \$	259,87 \$
46 – 60	160,23 \$	371,23 \$
61 – 89	256,56 \$	594,09 \$
90 – 125	352,96 \$	816,96 \$
126 – 150	417,10 \$	965,45 \$
151 – 200	536,37 \$	1 241,26 \$
201 – 250	754,09 \$	1 745,41 \$

Redevance d'amélioration aéroportuaire (R.A.A.) (excluant les taxes de vente)

Montant par passager embarqué	25,00 \$
--------------------------------------	-----------------

Branchements électriques (excluant les taxes de vente)

Montant par jour (24 heures)	21,89 \$
-------------------------------------	-----------------

Notes importantes :

- Redevances d'atterrissage facturées par la 3^e escadre de Bagotville ;
- Autorisation préalable requise (PPR) 418 677-7342.

Les loyers chargés seront indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) disponible à la date d'anniversaire du bail.

Dans tous les cas, les tarifs devront être payés à « Promotion Saguenay », organisme à qui la Ville

a confié la gestion de l'aérogare Saguenay-Bagotville et qui, à ce titre, facture et perçoit la tarification relative au présent chapitre, plus les taxes applicables.

ARTICLE 9.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière